

Rapport sur l'échange d'informations préalable à l'élaboration des cartes des zones inondables et des risques d'inondation dans le district hydrographique international "Meuse"

Avant-propos

Conformément à l'article 5 de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI), les **Etats et Régions, Parties à la CIM** ont procédé jusqu'à fin 2012 à une **l'identification des zones à risque potentiel important d'inondation**. Pour ces zones, ils doivent élaborer les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation conformément à l'article 6 de la DI, d'ici le 22 décembre 2013.

Dans le cadre des mesures transitoires prévues à l'article 13 § 2 de la DI, les États membres de l'UE peuvent décider d'utiliser des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation établies avant le 22 décembre 2010 si ces cartes fournissent un niveau d'information équivalent aux exigences énoncées à l'article 6.

La DI prévoit au paragraphe 2 de l'article 6 que pour les zones répertoriées conformément à l'article 5 qui sont communes à plusieurs États membres, l'élaboration de ces cartes doit faire « *l'objet d'un échange d'informations préalable entre les États membres concernés* ».

Le rapportage des Etats membres de l'UE à la Commission européenne se fait conformément aux dispositions de la « feuille de rapportage pour les cartes des zones inondables et des risques d'inondation » (« Reporting sheet for Flood Hazard Maps and Flood Risk Maps ») adoptée par les Directeurs de l'Eau le 3 décembre 2010¹ au plus tard le 22 mars 2014.

La feuille de rapportage précise :

- dans son paragraphe A que la coordination de la réalisation des cartes des zones inondables et des risques d'inondation à l'échelle des bassins est importante pour l'identification de scénarios communs comme par exemple l'impact des changements climatiques²,
- dans son paragraphe B que la Commission européenne utilisera les informations rapportées par les Etats membres pour vérifier que, dans le cadre d'un bassin international, l'élaboration des cartes des zones inondables et des risques d'inondation a fait l'objet d'un échange d'information préalable entre les Etats membres concernés³.

Les Etats / Régions, Parties à la CIM, sont seuls responsables du rapportage à la Commission européenne sur la mise en œuvre de la DI. La CIM assume dans ce cadre une fonction de plate-forme permettant l'échange d'informations et la coordination requise au niveau du DHI Meuse. Elle met à la disposition des Etats et Régions les produits (rapports, cartes, ...) pour la mise en œuvre de la DI élaborés en commun.

A cet effet, le présent rapport succinct, la carte générale et le tableau serviront aux Etats / Régions pour documenter l'échange d'information préalable en vertu de l'article 6 § 2 réalisée de manière

¹ Cf. document Floods Directive (2007/60/EC) : Reporting sheets, version December 2010 - Version no 2: February 2011

² Coordination at the scale for the RBD (or smaller Unit of management, if relevant) is important, such as for the identification of common scenarios, for instance in the view of assessing the impacts of climate change on floods (Ref. Guidance document "River Basin Management in a changing climate"), which may have an impact on flood maps.

³ The reporting requirements in this reporting sheet will allow the Commission to check the compliance of Member States Flood hazard maps, and flood risk maps with the requirements of the Directive, such as: that the preparation of the maps was subject to prior information exchange between Member States in the case of international RBDs or UoMs (art 6.2).

bilatérale entre les parties concernées au **niveau des cours d'eau (trans)frontaliers qui doivent faire l'objet d'une cartographie des zones inondables et des risques d'inondation.**

Echange préalable d'informations en vertu de l'article 6, paragraphe 2 de la DI dans le DHI Meuse

Le tableau ci-après, issu du rapport - article 5 de la DI - de la CIM⁴ sur l'identification des zones à risques potentiels importants d'inondation dans le district hydrographique international "Meuse", montre un aperçu des cours d'eau (trans)frontaliers dont le bassin versant est supérieur à 10 km² et qui ont été sélectionnés par les Etats/Régions en vertu de l'article 5 paragraphe 1 soit sont associés à des zones sélectionnées en vertu de l'article 5 paragraphe 1 et indique les hypothèses hydrologiques associées à la cartographie des zones inondables des cours d'eau (trans)frontaliers du district hydrographique international de la Meuse pour les différents scénarios de crue prévus à l'article 6 paragraphe 3 de la DI.

Ce tableau permet de documenter la coordination de la réalisation des cartes des zones inondables à l'échelle du district hydrographique international de la Meuse.

La carte jointe en annexe documente l'état d'avancement des travaux d'échange d'information préalable à l'élaboration des cartes des zones inondables et des risques d'inondation.

Le cours principal de la Meuse et de ses principaux affluents sont représentés accompagnés de la légende suivante :

- cours d'eau (tronçons) ne faisant pas l'objet d'une cartographie au titre de l'article 6 (gris)
- cours d'eau (tronçons) devant faire l'objet d'une cartographie au titre de l'article 6 sans obligation d'échange préalable d'information en vertu de l'article 6 paragraphe 2 (bleu)
- cours d'eau (tronçons) devant faire l'objet d'un échange préalable d'information en vertu de l'article 6 paragraphe 2 (jaune)
- cours d'eau (tronçons) ayant fait l'objet d'un échange préalable d'information en vertu de l'article 6 paragraphe 2 (vert)

⁴ Document Minond/12-2def

Aperçu de l'échange d'informations : Tableau de comparaison des hypothèses de débit associées aux scénarios de crue prévus à l'article 6, paragraphe 3

Nom du cours d'eau	Pays-Régions / Station hydrologique / Point de référence		Crue de forte probabilité		Crue de probabilité moyenne (période de retour probable ≥ 100 ans)		Crue de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes		Commentaires sur l'échange d'informations
	Amont	Aval	HQ10 / HQ30 / autre		HQ100 / HQ 200 / autre		HQ1000 / autre		
			Amont	Aval	Amont	Aval	Amont	Aval	
La Chiers	FR / Longwy	WL	71 m ³ /s (Q ₁₀) ou (Q ₃₀)	?	128 m ³ /s (Q ₁₀₀)	?	166 m ³ /s (Q ₁₀₀ +30%)	?	Données de la Chiers à Longwy issues de l'atlas des zones inondables de la Chiers (BCEOM, 2007)
La Meuse	FR / Station de Chooz-Graviat	WL / Frontière Franco-Belge	(Q ₁₀) ou (Q ₃₀)	1356 m ³ /s (Q ₂₅)	1572 m ³ /s (Q ₁₀₀)	1645 m ³ /s (Q ₁₀₀)	2043 m ³ /s (Q ₁₀₀ +30%)	2140 m ³ /s (Q ₁₀₀ +30%)	Données de la Meuse à Chooz issues du PPRI du 28/10/1999. La coordination a été effectuée dans le cadre du projet Interreg AMICE
La Sambre	FR / Station de Hautmont à Maubeuge	WL / Solre – station SETHY	120 m ³ /s (*) (Q ₁₀)	148 m ³ /s (Q ₂₅)	180 m ³ /s (*) (Q ₁₀₀)	172 m ³ /s (Q ₁₀₀)	Sans objet (cartographie d'après méthode de hydromorphologie)	Sans objet (cartographie d'après emprise des alluvions récentes)	(*) Données de la Sambre à Maubeuge provisoires
Geer / Jeker (*)	WL / Eben Emael ou Kanne	VL	16,47 m ³ /s (Q ₂₅)	T ₁₀	17,54 m ³ /s (Q ₁₀₀)	T ₁₀₀		T ₁₀₀₀	Echange d'information durant le projet interreg AQUADRA un modèle utilisé
Exhaure d'Ans / Beek (*)	WL	VL		T ₁₀		T ₁₀₀		T ₁₀₀₀	Pas de station de mesure
Berwinne / Berwijn (*)	WL / Dalhem station DGO3	VL	60,05 m ³ /s (Q ₂₅)	T ₁₀	105,82 m ³ /s (Q ₁₀₀)	T ₁₀₀		T ₁₀₀₀	Echange d'information durant le projet interreg AQUADRA un modèle utilisé
Le Biek (affl. Voer) / De Beek (zijkriev Voer)	WL	VL		T ₁₀		T ₁₀₀		T ₁₀₀₀	Pas de station de mesure
Meuse / Maas	WL / Lixhe – station SETHY	NL	2726 m ³ /s (Q ₂₅)	2260 m ³ /s (Q ₁₀)	3115 m ³ /s (Q ₁₀₀)	3110 m ³ /s (Q ₁₀₀)	4060 m ³ /s (Q ₁₀₀ +30%)	3900 m ³ /s (Q ₁₀₀₀)	Interreg AMICE
Gueule / Geul	WL / Sippenaeken station DGO3	NL / Cottessen	39,10 m ³ /s (Q ₂₅)	22,90 m ³ /s (Q ₁₀)	57,89 m ³ /s (Q ₁₀₀)	53,90 m ³ /s (Q ₁₀₀)	92,43 m ³ /s (Q ₁₀₀₀)	107,1 m ³ /s (Q ₁₀₀₀)	Echange d'information durant le projet interreg AQUADRA un modèle utilisé

Gemeenschappelijke Maas / Grensmaas	VL	NL / Borgharen	2260 (Q ₁₀)	2260 (Q ₁₀)	3110 (Q ₁₀₀)	3110 (Q ₁₀₀)	3900 (Q ₁₀₀₀)	3900 (Q ₁₀₀₀)	Echange d'informations au sein de la Vlaams Nederlandse Bilaterale Maascommissie Un modèle utilisé
Voer (*)	VL	NL	T ₁₀	T ₁₀	T ₁₀₀	T ₁₀₀	T ₁₀₀₀	T ₁₀₀₀	Echange d'information durant le projet interreg AQUADRA un modèle utilisé
Jeker (*)	VL	NL	T ₁₀	T ₁₀	T ₁₀₀	T ₁₀₀	T ₁₀₀₀	T ₁₀₀₀	Echange d'information durant le projet interreg AQUADRA un modèle utilisé
Witbeek / Thornerbeek (*)	VL WIT012B (boundary node tiré du modèle)	NL	1,27 m ³ /s (Q ₁₀)	1,27 m ³ /s (Q ₁₀)	1,42 m ³ /s (Q ₁₀₀)	1,42 m ³ /s (Q ₁₀₀)	1,55 m ³ /s (Q ₁₀₀₀)	1,55 m ³ /s (Q ₁₀₀₀)	Coordination sur base des données concernant les débits
Dommel (*)	VL	NL	T ₁₀	T ₁₀	T ₁₀₀	T ₁₀₀	T ₁₀₀₀	T ₁₀₀₀	Coordination carte
Mark / Boven Mark (*)	VL	NL	T ₁₀	T ₁₀	T ₁₀₀	T ₁₀₀	T ₁₀₀₀	T ₁₀₀₀	Coordination carte
Weerijbeek / Aa ou Weerij (*)	VL	NL	T ₁₀	T ₁₀	T ₁₀₀	T ₁₀₀	T ₁₀₀₀	T ₁₀₀₀	Coordination carte
Wurm / Worm	Passage frontière DE-NL	Passage frontière DE-NL	HQ ₂₀	T ₂₀	HQ ₁₀₀	Q ₁₀₀	HQ _{extrême}	T ₁₀₀₀	Un modèle utilisé et réalisation d'une carte transfrontalière commune
Rodebach / Roode Beek	Passage frontière DE-NL	Passage frontière DE-NL	139,9 m ³ /s (HQ ₂₀)	T ₁₀	HQ ₁₀₀	T ₁₀₀	HQ _{extrême}	T ₁₀₀₀	Un modèle utilisé et réalisation d'une carte transfrontalière commune
Kitschbach / Molenbeek	Passage frontière DE-NL	Passage frontière DE-NL	H=12,16 m (bei HQ ₁₀)	T ₂₀	HQ ₁₀₀	T ₁₀₀	HQ _{extrême}	HQ _{extrême}	Un modèle utilisé et réalisation d'une carte transfrontalière commune
Rur / Roer	Passage frontière DE-NL (Stah)	Passage frontière DE-NL (Stah)	125 (Q ₂₀)	125,5 m ³ /s (T ₁₀)	170 m ³ /s (HQ ₁₀₀)	180 m ³ /s (T ₁₀₀)	290 m ³ /s (HQ _{extrême})	290 m ³ /s (T ₁₀₀₀)	Coordination au sein du projet Interreg Flood-Wise et réalisation d'une carte transfrontalière commune
Niers	Passage frontière DE-NL (Goch)	Passage frontière DE-NL	30	H=12,16 m (à T ₁₀)	H=13,13 m (à HQ ₁₀₀)	H=13,13 m (à T ₁₀₀)	H=13,79 m (à HQ _{extrême})	H=13,79 (à T ₁₂₅₀)	Le niveau d'eau mentionné de la Meuse est déterminant à la frontière germano-néerlandaise. Ce niveau d'eau constitue la condition avale pour l'Allemagne

(*) Pour certains petits cours d'eau, il a été procédé différemment parce que les points de référence en amont et en aval de la frontière ne se situent pas toujours sur ou à proximité de la frontière, les niveaux d'eau n'étant dès lors pas comparables.

C'est pourquoi, il a été procédé comme suit pour la coordination:

- Voer, Jeker, Berwinne: pour ces cours d'eau, un modèle transfrontalier a été élaboré dans le cadre du projet Interreg AQUADRA; celui-ci constitue la base pour les cartes des risques d'inondation et des zones inondables. La coordination a donc été assurée ici par le biais de l'élaboration d'un modèle transfrontalier.
- Dommel, Mark/ BovenMark, Weerijsbeek/ Aa ou Weerijs: les cartes des risques d'inondation ont été comparées pour ces cours d'eau afin de vérifier si celles-ci correspondent ou pas.
- Wurm, Rodebach, Kitschbach: ces trois cours d'eau formant partiellement la frontière, aucun débit à ce niveau ne peut être indiqué. Les cartes pour ces cours d'eau ont toutefois été élaborées, pour chacun d'eux, sur base d'un seul modèle. Ainsi, les débits respectifs sont identiques de part et d'autre de la frontière.
- Niers : la Niers, du côté germano-néerlandais, se trouve dans la zone de rétention de la Meuse. Le niveau d'eau de la Meuse a donc été pris en considération comme élément déterminant dans le calcul hydraulique.

On trouve dans le tableau les périodes de retour (T_x) ou les débits pour une certaine période de retour (HQ_x) pour lesquels les cartes ont été produites.

Les cartes des zones inondables et des risques d'inondation sont consultables aux adresses suivantes:

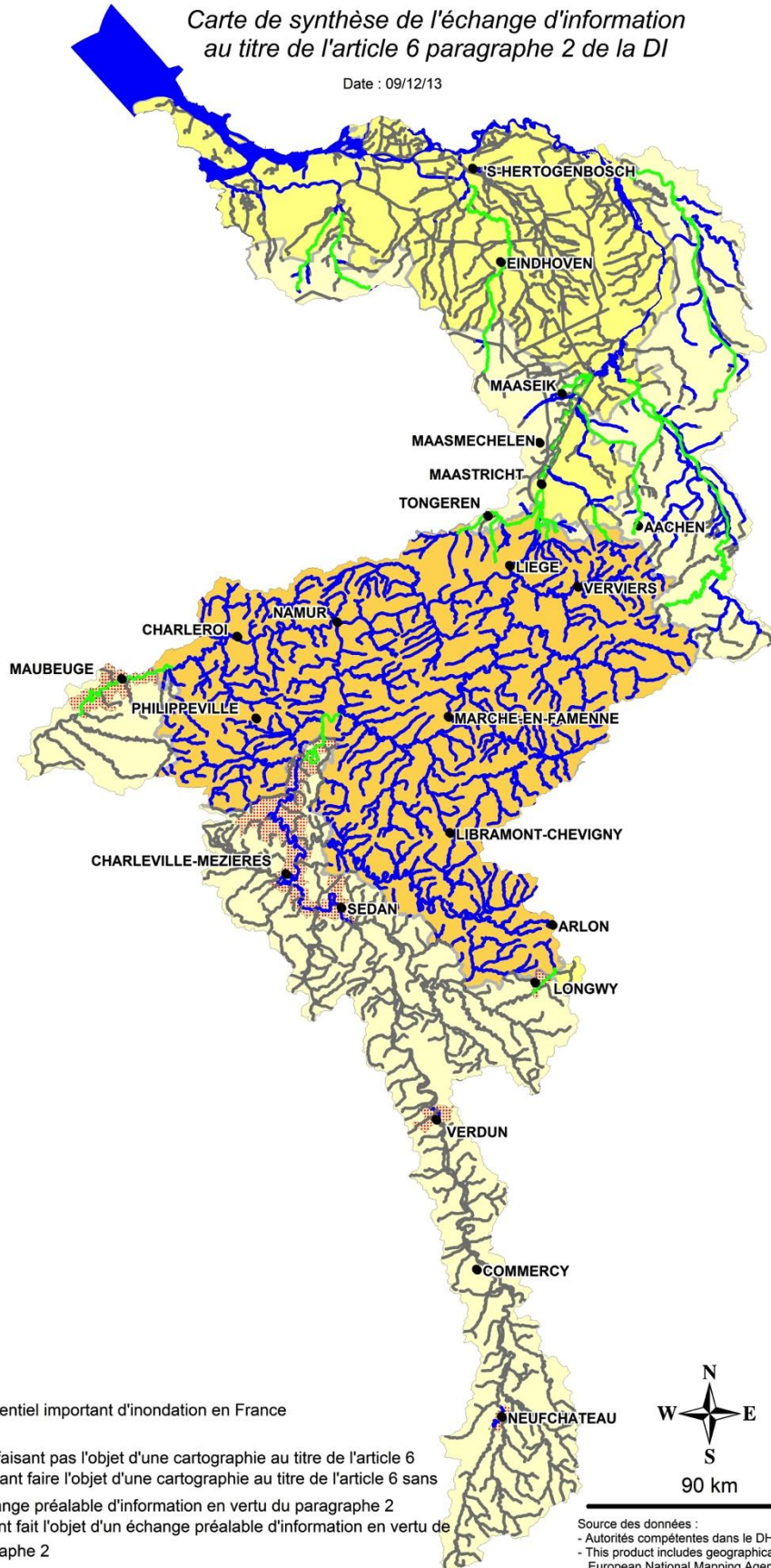
FR	http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/
WL	http://geoportail.wallonie.be/cms/fr/sites/geoportail/home.html
VL	http://www.waterinfo.be/
NL	http://www.risicokaart.nl
DE	http://www.flussgebiete.nrw.de/index.php/HWRMRL/Risiko-_und_Gefahrenkarten






Mise en oeuvre de la directive inondation dans le DHI Meuse

Carte de synthèse de l'échange d'information
au titre de l'article 6 paragraphe 2 de la DI

Date : 09/12/13



 Zones à risque potentiel important d'inondation en France

-  Cours d'eau ne faisant pas l'objet d'une cartographie au titre de l'article 6
-  Cours d'eau devant faire l'objet d'une cartographie au titre de l'article 6 sans obligation d'échange préalable d'information en vertu du paragraphe 2
-  Cours d'eau ayant fait l'objet d'un échange préalable d'information en vertu de l'article 6 paragraphe 2

Source des données :
- Autorités compétentes dans le DHI Meuse
- This product includes geographical data licensed from European National Mapping Agencies ©18